



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 1er avril 2021

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **NOUVELLE MESURE DE SOUTIEN AUX TPE ET PME EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE : EXTENSION DES PLANS DE REGLEMENT POUR LES DETTES FISCALES**

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Olivier Dussopt, ministre délégué aux Comptes publics, annoncent le prolongement et l'extension du dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?**

Ces plans de règlement visent à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

Ils s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

#### **Quels impôts sont concernés ?**

Ce sont les impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- de la cotisation foncière des entreprises ;
- du prélèvement à la source ;
- de l'impôt sur les sociétés ;
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires ;
- de l'impôt sur les revenus des entrepreneurs individuels.

Parmi cette dette fiscale, l'entreprise doit être redevable, au jour de la demande de plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue, ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la crise sanitaire, entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 décembre 2020.

## **Quelles sont les caractéristiques de ces plans de règlement ?**

Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

## **Comment en bénéficier ?**

L'entreprise fait sa demande, au plus tard le 30 juin 2021, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé à son service des impôts des entreprises.

## **Contact presse :**

Cabinet de Bruno Le Maire  
Cabinet d'Olivier Dussopt  
Service de presse DGFIP

01 53 18 41 13  
01 53 18 46 26/57  
01 53 18 64 76

[presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr)  
[presse.mcp@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mcp@cabinets.finances.gouv.fr)  
[daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr)  
[isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr)